Coll
fol.
FRC
Suppl.
94

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 7 Septembre 1762.

LU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour a rendu pluſieurs Arrêts par leſquels elle a ordonné que des ſaiſies faites à ſa Requête de revenus de bénéfices dépendans des Colléges des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, de Saintes & de Limoges, ſeroient regardées comme faites à la Requête du Procureur Général du Parlement de Bordeaux, & que des pieces qui avoient été apportées au Greffe de la Cour, ſeroient portées au Greffe de la Sénéchauſſée de Limoges : depuis par la communication qu'il a priſe au Greffe d'autres pieces qui y ont été apportées de Gueret, de Rochefort, d'Angoulême & de Bourges, il a reconnu qu'il y en avoit encore pluſieurs qui concernoient des biens appartenans auſſi auxdits Colléges de Limoges & de Saintes ; ſçavoir, des Procès-verbaux faits par les Officiers de Gueret, des 5, 6, 7, 8, 9 & 10 Mai de la préſente année 1762, au ſujet de différentes Métairies dépendantes de différens Prieurés ci-devant réunis à la Maiſon des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites de Limoges, dans leſquelles Métairies il s'eſt trouvé quelques titres & papiers concernant leſdites métairies ; plus, quatre Exploits de ſaiſie de biens appartenans au Collége de Limoges, des 5 & 8 Juin 1762, envoyés d'Angoulême ; plus, deux baux à la ſuite l'un de l'autre, des 6 Septembre 1754 & 5 Octobre 1760, des biens dépendans de la terre de Saint Laurent de Lapré, ci-devant unie à la maiſon des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites de Limoges envoyés de Rochefort ; plus, un Procès-verbal envoyé d'Angoulême, de ſaiſie de revenus d'une métai-

THE NEWBERRY LIBRARY

rie dépendante du Collége de Saintes. Plus, envoyé de Bourges un Procès-verbal des Officiers du Bailliage de Bourges, au ſujet du Prieuré de Mauſay, dépendant du Collége de Limoges, & un Mémoire adreſſé au Procureur Général du Roi concernant ledit Prieuré; & comme toutes ces pieces doivent être remiſes aux Greffes des Bailliages dans le reſſort deſquels ſont ſituées les Maiſons dont dépendent les biens qu'elles concernent. Pourquoi requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les Procès-verbaux faits par les Officiers de Gueret leſdits jours 5, 6 & jours ſuivans du mois de Mai audit an 1762, leſdits quatre Exploits de ſaiſie des 5 & 8 Juin 1762, enſemble ledit Procès-verbal de Bourges, & le Mémoire adreſſé au Procureur Général du Roi, leſdites deux dernieres pieces au ſujet du Prieuré de Mauſay, ſeront portés au Greffe de la Sénéchauſſée de Limoges, & que le Greffier du Bailliage de Gueret ſera tenu d'envoyer au Greffe de ladite Sénéchauſſée de Limoges les titres & pieces énoncés auxdits Procès-verbaux des Officiers de Gueret qui ont été dépoſés en ſon Greffe; & pareillement, que les Baux des 6 Septembre 1754, & 5 Octobre 1760 étant à la ſuite l'un de l'autre, enſemble le Procès-verbal de ſaiſie des revenus de ladite Métairie du Maine-Giraudeau du 17 Mai 1762, étant au Greffe de la Cour, ſeroient portés au Greffe du Bailliage de Saintes, pour être de toutes leſdites piéces fait par les Officiers deſdits Siéges, ou par le Parlement de Bordeaux, tel uſage qu'il appartiendra; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête ſeroit envoyé au Greffe de la Sénéchauſſée de Gueret & au Greffe du Parlement de Bordeaux, les ſaiſies faites à la Requête des Subſtituts du Procureur Général du Roi deſdits Bailliages de Gueret, Angoulême, Rochefort & Bourges, tenantes comme ſi elles avoient été faites à la Requête du Procureur Général du Roi du Parlement de Bordeaux, ou à celle de ſes Subſtituts; en conſéquence, ordonner que les Economes Sequeſtres, tant des biens mentionnés en ladite Requête, que de ceux dont eſt queſtion, aux précédens Arrêts rendus au ſujet d'autres biens dépendans des Colléges, ſitués dans le Reſſort du Parlement de Bordeaux, ſeront tenus de vuider leurs mains en celles des Economes généraux établis par ledit Parlement pour l'adminiſtration des Biens des Colléges de Saintes & de Limoges, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray Conſeiller: tout conſideré.

LA COUR ordonne que les Procès-verbaux faits par les Officiers de Gueret leſdits jours 5, 6 & jours ſuivans de May 1762, leſdits quatre Exploits de ſaiſie des 5 & 8 Juin de la même année, enſemble ledit Procès-verbal de Bourges & le Mémoire adreſſé au Procureur Général du Roi; leſdites deux dernieres pieces au ſujet du Prieuré de Mauſay ſeront portés au Greffe de la Sénéchauſſée de Limoges, & que le Greffier du Bailliage de Gueret ſera tenu d'envoyer au Greffe de la-

dite Sénéchauſſée de Limoges, les titres & pieces énoncés auxdits Procés-verbaux des Officiers de Gueret, qui ont été dépoſés en ſon Greffe; & pareillement, que les Baux des 6 Septembre 1754 & 5 Octobre 1760 étant à la ſuite l'un de l'autre, enſemble le Procès-verbal de ſaiſie des revenus de la Métairie du Maine-Giraudeau du 17 Mai 1762 étant au Greffe de la Cour, ſeront portés au Greffe du Bailliage de Saintes, pour être de toutes leſdites pieces fait par les Officiers deſdits Siéges, ou par le Parlement de Bordeaux, tel uſage qu'il appartiendra; comme auſſi, ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé au Greffe de la Sénéchauſſée de Gueret & au Greffe du Parlement de Bordeaux; les ſaiſies faites à la Requête des Subſtituts du Procureur Général du Roi deſdits Bailliages de Gueret, Angoulême, Rochefort & Bourges, tenantes comme ſi elles avoient été faites à la Requête du Procureur Général du Roi du Parlement de Bordeaux ou à celle de ſes Subſtituts; en conſéquence, ordonne que les Economes Sequeſtres, tant des biens mentionnés en la Requête du Procureur Général du Roi que de ceux dont eſt queſtion, aux précédens Arrêts rendus au ſujet d'autres biens dépendans de Colléges ſitués dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, ſeront tenus de vuider leurs mains en celles des Economes Généraux établis par ledit Parlement pour l'adminiſtration des biens des Colléges de Saintes & de Limoges. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1762.

235

Armée-Génie

Loi

Relative au Corps Royal du Génie, et à la manière dont il doit être Composé.

31 octobre 1790